

OBJET : (020) PRISE D'UNE COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE « CONTRIBUTION A LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE : CREATION, AMENAGEMENT, DEVELOPPEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID ; DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE RECUPERATION » PAR LA CA VAL PARISIS ET REVISIONS STATUTAIRES

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE VINGT DEUX SEPTEMBRE,**

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le 9 septembre 2022, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Bernard JAMET**,

ETAIENT PRESENTS : Monsieur JAMET Maire,
Mme JACQUET-LEGER, M. GORZA,
Mme TROUZIÉRE-EVEQUE, M. FLAMENT,
Mme ABDELOUHAB, Mme CAMPAGNE,
M. PURGAL, Mme BRULE
Adjoints
Mme CAPBLANC, M. FABRE, Mme AUBIN, M. GUEUDIN,
Mme FAUCONNIER, M. BOULIGNAC,
Mme RICARD, Mme HELT,
M. SAGBOHAN
Conseillers Délégués
M. BOISCO, M. PERRET, M. KERGOAT,
Mme QUEYRAT-MAUGIN, M. ROZOT,
Mme SAIDI, M. LEGUEIL, M. LAMARCHE, M. HEURFIN,
M. FLEURIER,
Mme ENGUERRAND
Conseillers Municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

Le nombre
de conseillers
en exercice est de 35

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M. WILLIOT	à	M. JAMET
M. PORTIER	à	Mme CAMPAGNE
Mme TOUMI	à	Mme ABDELOUHAB
Mme CHRISTIN	à	M. LEGUEIL

ABSENTS : M. PONCHEL et M. ZAMBUJO

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme FAUCONNIER

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 27 septembre 2022

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 20220922 - DL2022 - 101 - DE

Publié le 28 septembre 2022



LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par délégué

le Directrice Générale des Services

C. NOUAILHETAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : (020) PRISE D'UNE COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE « CONTRIBUTION A LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE : CREATION, AMENAGEMENT, DEVELOPPEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID ; DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE RECUPERATION » PAR LA CA VAL PARISIS ET REVISIONS STATUTAIRES

N° 2022/101 du 22 septembre 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-29, L 2122-21, L 5211-17, L 5211-17-1, L 5211-20 et L 5216-5,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 89,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie local et à la proximité et notamment l'article 13,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'arrêté préfectoral A-15-607-SRCT portant création d'une communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2016, issue de la fusion des communautés d'agglomération Le Parisis et Valet Forêt et de l'extension à la commune de Frépillon,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu la délibération N°D/2022/85 du Conseil Communautaire du 27 juin 2022 approuvant la modification des statuts du fait notamment de la prise d'une compétence supplémentaire,

Considérant que le projet de territoire 2021-2030 de la CA Val Parisis prévoit, dans un paragraphe dédié à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique : « *La CA Val Parisis veut poursuivre le déploiement d'infrastructures et de services pour accompagner et favoriser au quotidien la transition énergétique, qu'il s'agisse de chaleur biomasse, solaire, géothermique ou fatale. A ce titre, elle axera sa réflexion sur l'élaboration d'un Schéma Directeur des énergies renouvelables et de récupération, socle des politiques publiques nécessaire pour organiser et coordonner ses interventions et celles de ses partenaires. Cette réflexion pourra intégrer la prise de compétence concernant les réseaux de chaleur existants et permettre leur développement, voire la création de nouveaux* ».

Considérant qu'en cohérence, la CA Val Parisis a inclus dans son projet de PCAET, approuvé par le Conseil communautaire, et qui est actuellement en cours de consultation par l'Etat, la Région Ile-de-France et la MRAE (Mission Régional d'Autorité Environnementale), un axe stratégique n° 2 consacré au développement des énergies renouvelables et de récupération sur le territoire ; et considérant qu'il prévoit qu'une action 2.1 qui vise à réaliser un schéma directeur et une action 2.2 qui vise à stimuler et mettre en place des synergies pour les initiatives citoyennes ou entrepreneuriales, afin de promouvoir le déploiement des énergies renouvelables sur le territoire.

Considérant que les Plans Climat-Air-Energie Territoriaux, tel que celui de la CA Val Parisis, constituent un des outils clefs pour favoriser le déploiement des réseaux de chaleur et de froid en termes de potentiel de développement, de stratégie et de plan d'actions, tout en veillant à l'articulation avec les autres politiques publiques qui sont également concernées (urbanisme, habitat, économie...).

Considérant que le futur schéma directeur permettra d'élaborer une stratégie à l'échelle du territoire communautaire, à construire et partager avec chacune des communes de l'EPCI, qu'elles disposent ou non à ce jour d'un réseau de chaleur sur leur territoire. Ce futur schéma constituera un outil pertinent pour identifier les potentiels et enjeux territoriaux de développement, les opportunités d'interconnexions entre réseaux existants, les sources énergétiques disponibles pour la production de la chaleur et du froid, de définir des objectifs chiffrés, stratégiques et opérationnels pour le déploiement des réseaux de chaleur et de froid et des actions spécifiques pour y contribuer.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N° 2022/101 du 22 septembre 2022

Considérant qu'il est donc proposé une prise de compétence supplémentaire « création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupération » par la CA Val Parisis au 1^{er} janvier 2023.

Considérant que la commune de Taverny sollicite un transfert à compter du 1^{er} juillet 2023 au profit de la CA Val Parisis en raison des spécificités techniques de ses installations et équipements et que, par ailleurs, des négociations sont en cours avec le prestataire pour garantir l'équilibre du contrat.

Considérant que la commune d'Eaubonne sollicite un transfert à compter du 1^{er} janvier 2026.

Considérant que toute modification des statuts de l'EPCI doit être approuvée par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, soit les deux tiers au moins des conseils représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils représentant les deux tiers de la population.

Considérant que par ailleurs, la loi du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité », a supprimé la notion de « compétences optionnelles » et il n'existe donc plus que deux types de compétences : les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires.

Considérant qu'en conséquence, les communautés d'agglomération continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17-1 du CGCT.

Considérant qu'il est également proposé de réviser les statuts de la CA Val Parisis pour tenir compte de cette nouvelle disposition, à savoir le remplacement de la dénomination « compétences optionnelles et facultatives » par « compétences supplémentaires », comprenant les compétences optionnelles et facultatives exercées à ce jour par la CA Val Parisis.

Considérant qu'il est suggéré une nouvelle rédaction de certaines dispositions des statuts pour une meilleure lisibilité et une clarification des compétences de la CA Val Parisis.

Considérant que la vocation communautaire est conservée pour la conduite d'actions en faveur de l'entretien des espaces verts, du patrimoine arboré et des coulées vertes et pour les pôles gares, il est précisé que la CA Val Parisis sera compétente pour l'entretien et l'aménagement de ces pôles en listant les communes concernées.

Considérant que les actions en faveur des modes actifs, et spécialement du vélo, incluraient également le déploiement des services dédiés au vélo, tels que définis au Plan Vélo communautaire.

Vu l'avis de la Ière Commission,

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 31

Vote(s) Contre : 0

Abstention(s) : 2

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la prise de compétence supplémentaire « création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupération » par la CA Val Parisis au 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : de préciser que le transfert de cette compétence supplémentaire ne sera effectif qu'au 1^{er} juillet 2023 pour la commune de Taverny et au 1^{er} janvier 2026 pour la commune d'Eaubonne.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N° 2022/101 du 22 septembre 2022

Article 3 : d'approuver la modification des statuts de la CA Val Parisis ainsi qu'il suit : article II (Compétences – C/ Compétences supplémentaires 4) : « Contribution à la transition écologique et énergétique : PCAET ; création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ; création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupération ».

Article 4 : d'approuver les révisions statutaires telles que proposées en annexe, pour tenir compte d'une part de la suppression de la notion de compétences optionnelles, en prévoyant deux catégories de compétences : les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires, et d'autre part de la nouvelle rédaction de certaines dispositions statutaires pour favoriser la lisibilité et la clarification des compétences de la CA Val Parisis.

Article 5 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

AINSI DELIBERE,

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Bernard JAMET
Vice-Président
Communauté d'Agglomération Val Parisis



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Evelyne FAUCONNIER
Conseillère Municipale Déléguée
En charge du Cadre de vie de la ville